# Art. 8 PAP „quartier existant” QE5 de sports et de loisirs

## Art. 8.1 Reculs des constructions principales hors-sol et sous-sol par rapport aux limites du terrain à bâtir net

Toute construction principale doit avoir un recul avant, un recul latéral et un recul arrière égal à une distance minimum équivalente à la moitié de la hauteur à la corniche fictive.

En cas de constructions accolées, le recul latéral peut accuser 0,00 m.

## Art. 8.2 Type et disposition des constructions principales hors-sol et sous-sol

### Art. 8.2.1

Le type des constructions principales est isolé, jumelé ou en bande.

### Art. 8.2.2

La profondeur de construction (cf. Figure 3) de toute construction principale est d’au maximum 30 m.

### Art. 8.2.3

La distance entre constructions principales sises sur la même parcelle à respecter est libre.

### Art. 8.2.4

Le coefficient d’occupation du sol doit respecter une valeur d’un maximum de 0,30 par rapport à la surface de terrain à bâtir net.

### Art. 8.2.5

Le coefficient de scellement du sol doit respecter une valeur d’un maximum de 0,50 par rapport à la surface de terrain à bâtir net.

## Art. 8.3 Nombre de niveaux hors-sol et sous-sol des constructions principales

Art. 8.3.1 Le nombre maximum de niveaux hors-sol est de deux niveaux pleins et d’un seul niveau sous combles ou en retrait.

Art. 8.3.2. Le nombre de niveaux en sous-sol, autorisé, est limité à un niveau.

## Art. 8.4 Hauteurs des constructions principales

### Art. 8.4.1

La hauteur à la corniche doit respecter une hauteur d’un maximum de 10 m.

### Art. 8.4.2

La hauteur au faîte doit respecter une hauteur d’un maximum de 15 m.

### Art. 8.4.3

La hauteur à l’acrotère doit respecter la hauteur à la corniche effective additionnée à une hauteur de 50 cm maximum d’acrotère.

## Art. 8.5 Nombre de logements

Le nombre de logements est défini dans la partie écrite du PAG.

## Art. 8.6 Emplacements de stationnement

Le nombre et le type d’emplacements de stationnement sont définis dans la partie écrite du PAG.